

## ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE

Le ministre de l'agriculture  
de l'alimentation, de la pêche  
et des affaires rurales

Le ministre de l'écologie  
et du développement durable

Vu le code forestier lors de l'instruction du présent dossier, notamment les articles compris dans le chapitre III du titre quatrième du livre 1<sup>er</sup>,

Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier,

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Deux-Verges,

Vu la délibération du Conseil municipal de Deux-Verges en date du 22 janvier 1996 demandant la création de la réserve biologique,

Vu l'avis du préfet du département du Cantal en date du 2 juin 2003 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,

Vu l'avis du maire de Deux-Verges en date du 29 mars 2003 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 24 avril 2002,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 30 avril 2002,

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

### ARRENTENT:

Article 1 - Est créée la réserve biologique dirigée du Puy de la Tuile, d'une surface de 23,53 ha, en forêt communale de Deux-Verges (Cantal).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 6B, 7B, 15, 16B.

Article 2 - L'objectif de la réserve biologique dirigée du Puy de la Tuile est la protection et la gestion conservatoire d'un patrimoine naturel comportant principalement un complexe d'habitats de tourbières et de landes et des populations remarquables de plusieurs espèces de lycopodiées.

Article 3 - Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique dirigée, les activités humaines sont limitées et réglementées. Sur l'ensemble de la réserve et de façon permanente, il est interdit :

- de circuler avec tous véhicules motorisés, à vélo ou à cheval, à l'exception des opérations nécessaires à la gestion de la réserve ;
- de circuler à pied en dehors des pistes forestières ;
- de bivouaquer, de faire du feu ;
- de cueillir tous végétaux (y compris les myrtilles) et tous champignons ;
- de chasser tout gibier, à l'exception des ongulés qui pourront être régulés par la chasse afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par le service gestionnaire après avis du Comité consultatif de la réserve.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

Article 5 - Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du cantal et affiché en mairie de la commune de Deux-Verges.

Fait à Paris, le 26 novembre 2004

Pour le ministre de l'agriculture  
de l'alimentation, de la pêche  
et des affaires rurales  
La sous-directrice de la forêt et du bois  
signé Claire Hubert

Pour le ministre de l'écologie  
et du développement durable  
Le sous-directeur des espaces naturels  
signé Christian Barthod